

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.433

OBJET : Elagage d'arbres – rue des écoles

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que les agents du **Service Espaces Verts** de la ville doivent procéder à l'élagage d'arbres sur les voiries rue des écoles ainsi que sur le talus chemin du Mourboulot par mesures de sécurité et de propreté, **les 07 et 08 septembre 2026**,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un périmètre protégé et sécurisé pour effectuer ces opérations d'élagage,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter ces opérations et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : **Les 07 et 08 septembre 2026**, les agents du service Espaces Verts sont autorisés à intervenir rue des écoles ainsi que sur le talus chemin du Mourboulot, pour procéder à l'élagage des voiries et talus.

En conséquence, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées et réglementées ainsi qu'il suit :

- Le stationnement sera interdit rue des écoles sur 2 places et réservé au moyen du Service Espaces Verts.
- La circulation sur chaussée **rue des Écoles** sera maintenue sur chaussée rétrécie et régulée par alternat.
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.
- La circulation piétonne sera déviée par jalonnement réglementaire.

Article 2 : Le service Espaces Verts devra assurer :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte de son chantier,
- La mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement 7 jours avant leur intervention,
- L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le dix-huit août 2026

Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.

